

COMMUNE D'ECHICHENS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

règlement



GEA valotton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
1003 Lausanne
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch
www.geapartners.ch

15001 ZS JD AG

Echichens / 15001_PDCom_PGA / 06_reglements /
15001_reglement_v10_preavis.doc

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité d'Echichens dans sa séance du

Le Syndic : Philippe JOBIN

La Secrétaire : Laure PINGOUD

Soumis à l'enquête publique du au

Le Syndic : Philippe JOBIN

La Secrétaire : Laure PINGOUD

Adopté par le Conseil communal d'Echichens dans sa séance du

Le Président : Eric JORDAN
DESCOMBES UBAGHS

La Secrétaire : Geraldine JACOT-

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département : Christelle LUISIER BRODARD

Entré en vigueur le

ABRÉVIATIONS

DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice de volume bâti
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LEne	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)
LPEP	Loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (RSV 814.31)
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 30 novembre 2021 (RSV 451.16)
LPrPNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (RSV 450.11)
LRou	Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)
LSP	Loi cantonale sur la santé publique du 29 mai 1985 (RSV 800.01)
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01)
OEné	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (RS 451.13)
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
ORNI	Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (RS 814.710)
PEP	Plan d'extension partiel
PA	Plan d'affectation communal
PGA	Plan général d'affectation
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PLC	Plan fixant les limites des constructions
PPA	Plan partiel d'affectation
OSites	Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (RS 814.680)
OTD	Ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (RS 814.600)
PA	Plan d'affectation
PDCom	Plan directeur communal

PDL	Plan directeur localisé
PGA	Plan général d'affectation
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)
RLPNS	Règlement sur la protection de la nature et des sites du 22 mars 1989 (RSV 450.11.1)
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 18 mai 2022 (RSV 451.16.1)
RLRou	Règlement d'application de la LRou, du 19 janvier 1994 (RSV 725.01.1)
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (RSV 730.01.1)
RPA	Règlement du plan d'affectation communal
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

	TITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
	Article 1	But.....	1
	Article 2	Composantes du PA.....	1
	Article 3	Zones et aire forestière.....	1
	Article 4	Consultation.....	2
	Article 5	Commission de salubrité.....	2
	Article 6	Concertation préalable.....	2
	TITRE 2	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	3
CHAPITRE I		DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES.....	3
	Article 7	Degrés de sensibilité au bruit.....	3
	Article 8	Energie.....	3
	Article 9	Protection des milieux naturels.....	4
	Article 10	Plantations.....	4
	Article 11	Gestion des eaux pluviales.....	4
	Article 12	Espace réservé aux eaux.....	4
	Article 13	Dangers naturels - Généralités.....	4
	Article 14	Dangers naturels - Secteurs de restrictions.....	4
	Article 15	Périmètre de consultation "accident majeur".....	5
CHAPITRE II		PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL.....	5
	Article 16	Patrimoine construit.....	5
	Article 17	Voies de communication historiques.....	5
	Article 18	Murs existants.....	6
	Article 19	Région archéologique.....	6
	Article 20	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A — inventaire fédéral.....	6
	Article 21	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B — inventaire cantonal.....	6
	Article 22	Autre périmètre superposé – protection de la nature et du paysage 17 LAT.....	6
CHAPITRE III		DÉFINITIONS ET MODES DE CALCUL.....	7
	Article 23	Surface de plancher déterminante.....	7
	Article 24	Indice d'utilisation du sol.....	7
	Article 25	Indice du volume bâti.....	7
	Article 26	Ordre des constructions.....	7
	Article 27	Calcul de la distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments.....	7
	Article 28	Distance au domaine public.....	7
	Article 29	Modification de limites.....	7
	Article 30	Hauteur des constructions.....	8

CHAPITRE IV	CONSTRUCTION ET ARCHITECTURE	8
	Article 31 Esthétique et intégration	8
	Article 32 Couleurs et matériaux.....	8
	Article 33 Toitures	8
	Article 34 Combles, surcombles et attiques.....	9
	Article 35 Superstructures.....	9
	Article 36 Balcons	9
	Article 37 Mouvements de terre et murs de soutènement.....	9
	Article 38 Constructions souterraines et semi-enterrées.....	9
CHAPITRE V	CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES	10
	Article 39 Dépendances de peu d'importance	10
	Article 40 Piscines.....	10
	Article 41 Installations de téléphonie mobile.....	10
	Article 42 Installations solaires.....	11
	Article 43 Roulotte et autres installations similaires.....	11
	Article 44 Garde-corps	11
CHAPITRE VI	MOBILITÉ ET STATIONNEMENT	11
	Article 45 Itinéraire piéton	11
	Article 46 Plan de mobilité d'entreprise.....	11
	Article 47 Places de stationnement.....	11
	Article 48 Accès et voie publique	12
	TITRE 3 RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	13
CHAPITRE I	ZONE CENTRALE 15 LAT.....	13
SECTION I	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	13
	Article 49 Définition	13
	Article 50 Destination et composition.....	13
	Article 51 Buts et principes d'intervention	13
SECTION II	<i>CONSTRUCTIONS</i>	14
	Article 52 Aire des bâtiments à conserver	14
	Article 53 Aire des bâtiments à améliorer	14
	Article 54 Aire des autres bâtiments	14
	Article 55 Aire d'évolution des constructions nouvelles	14
	Article 56 Aire d'installations publiques	15
	Article 57 Secteur de protection du site bâti 17 LAT.....	15
	Article 58 Ordre des constructions.....	15
	Article 59 Distance aux limites de propriété.....	15
	Article 60 Limite des constructions	16
	Article 61 Mesure d'utilisation du sol.....	16

	Article 62	Hauteur des constructions	16
	Article 63	Nombre de niveaux.....	16
	Article 64	Toitures	16
	Article 65	Ouvertures en toiture	16
	Article 66	Couleurs et matériaux.....	17
	Article 67	Silos	17
SECTION III	ESPACES EXTÉRIEURS		17
	Article 68	Aire de dégagement.....	17
	Article 69	Aire des aménagements extérieurs	18
	Article 70	Aire de verdure	18
CHAPITRE II	ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT		18
	Article 71	Destination	18
	Article 72	Constructions existantes.....	18
	Article 73	Dépendances de peu d'importance	18
CHAPITRE III	ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT		19
	Article 74	Destination	19
	Article 75	Mesure d'utilisation du sol.....	19
	Article 76	Ordre des constructions.....	19
	Article 77	Distance aux limites de propriété.....	19
	Article 78	Hauteur des constructions	19
	Article 79	Niveaux	19
	Article 80	Toitures	19
	Article 81	Ouvertures en toiture	19
CHAPITRE IV	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT		20
	Article 82	Destination	20
	Article 83	Mesure d'utilisation du sol.....	20
	Article 84	Ordre des constructions.....	20
	Article 85	Distance aux limites de propriété.....	20
	Article 86	Hauteur des constructions	20
	Article 87	Niveaux	20
	Article 88	Toitures	20
	Article 89	Ouvertures en toiture	20
CHAPITRE V	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT – DS III		21
	Article 90	Destination	21
	Article 91	Règles applicables.....	21
CHAPITRE VI	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT		21
	Article 92	Destination	21
	Article 93	Règles communes	21
	Article 94	Secteur a "Les Ouchettes"	21

Article 95	Secteur b "La Condemine"	21
Article 96	Secteur c "Le Pontet"	21
Article 97	Secteur d "Le Champ aux Oies"	22
Article 98	Secteur e "Haute-Pierre"	22
Article 99	Secteur f "Le Dauphin"	22
Article 100	Secteur g "Bellicot"	22
Article 101	Secteur h "Grand Record"	22
Article 102	Secteur i "Champanel"	22
Article 103	Secteur j "Champ des Noyers"	22
Article 104	Secteur k "Les Gerdils"	22
Article 105	Secteur l "En Château Neuf"	22
Article 106	Secteur m "En Tornafou"	22
CHAPITRE VII	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT	23
Article 107	Destination	23
CHAPITRE VIII	ZONE DE VERDURE 15 LAT	23
Article 108	Destination	23
CHAPITRE IV	ZONE AGRICOLE 16 LAT	23
Article 109	Destination	23
Article 110	Constructions et installations autorisées	23
CHAPITRE X	ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT	23
Article 111	Destination	23
CHAPITRE XI	ZONE VITICOLE 16 LAT	23
Article 112	Destination	23
Article 113	Constructions et installations autorisées	23
CHAPITRE XII	ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT	24
Article 114	Destination	24
CHAPITRE XIII	ZONE DE DESSERTE 15 LAT	24
Article 115	Destination	24
CHAPITRE XIV	ZONE DE DESSERTE 18 LAT	24
Article 116	Destination	24
CHAPITRE XV	ZONE DES EAUX 17 LAT	24
Article 117	Destination	24
CHAPITRE XVI	AIRE FORESTIÈRE 18 LAT	24
Article 118	Droit applicable	24
Article 119	Constatation de la nature forestière	24
Article 120	Aire forestière à titre indicatif	24

TITRE 4	POLICE DES CONSTRUCTIONS	25
Article 121	Demande préalable.....	25
Article 122	Demande de permis de construire.....	25
Article 123	Avis intermédiaires.....	25
Article 124	Emoluments administratifs.....	26
TITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	27
Article 125	Disponibilité des terrains.....	27
Article 126	Dérogations.....	27
Article 127	Dispositions complémentaires	27
Article 128	Abrogation.....	27
Article 129	Entrée en vigueur.....	28
ANNEXE A	DANGERS NATURELS	29
ANNEXE B	SCHÉMAS ILLUSTRATIFS	31

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 But

Le plan d'affectation communal (PA) et le présent règlement ont pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol, ainsi qu'un aménagement cohérent et un développement durable du territoire communal. A cet effet, ils fixent les règles destinées à :

- a) créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti ;
- b) protéger la nature, les paysages, les sites et le patrimoine architectural ;
- c) assurer la qualité des projets de construction et d'aménagements extérieurs, tant au niveau de l'esthétique que de l'intégration ;
- d) définir l'ordre et les dimensions des constructions ;
- e) garantir la sécurité et la salubrité des constructions.

Article 2 Composantes du PA

Le PA est constitué du présent règlement et des plans suivants :

- a) plan d'affectation communal (à l'échelle 1:5'000) ;
- b) plan de détail - zone centrale 15 LAT "Echichens" (à l'échelle 1:1'000) ;
- c) plan de détail - zone centrale 15 LAT "Colombier" (à l'échelle 1:1'000) ;
- d) plan de détail - zone centrale 15 LAT "Saint-Saphorin-sur-Morges" (à l'échelle 1:1'000) ;
- e) plan de détail - zone centrale 15 LAT "Monnaz" (à l'échelle 1:1'000) ;
- f) les plans de constatation de la nature forestière :
 - I. Secteur 1 - Route de Vullierens (échelle 1:1'000) ;
 - II. Secteur 2 - chemin d'Echavornaz (échelle 1:1'000) ;
 - III. Secteur 3 - Bel Air (échelle 1:500) ;
 - IV. Secteur 4 - Château – Route du Village (échelle 1:500) ;
 - V. Secteur 5 - route du Bois (échelle 1:1'000) ;
 - VI. Secteur 6 - La Gottettaz (échelle 1:1'000) ;
 - VII. Secteur 7 - Le Grand Record (échelle 1:500) ;
 - VIII. Secteur 8 - Covatanne (échelle 1:500).

Article 3 Zones et aire forestière

¹ Le PA définit les zones suivantes :

- a) zone centrale 15 LAT ;
- b) zone de site construit protégé 17 LAT ;
- c) zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT ;
- d) zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
- e) zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – DS III ;
- f) zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- g) zone affectée à des besoins publics 18 LAT ;
- h) zone de verdure 15 LAT ;
- i) zone agricole 16 LAT ;
- j) zone agricole protégée 16 LAT ;
- k) zone viticole 16 LAT ;
- l) zone viticole protégée 16 LAT ;
- m) zone de desserte 15 LAT ;

-
- n) zone de desserte 18 LAT ;
 - o) zone des eaux 17 LAT.

² Le territoire communal comprend, en outre, une aire forestière 18 LAT.

Article 4 Consultation

¹ La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un ou de plusieurs experts et / ou d'une commission. Leurs avis sont consultatifs.

² Les membres de la commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.

³ Lorsque l'avis d'un ou de plusieurs experts ou de la commission est sollicité à la suite d'une demande de permis de construire ou d'implantation, les frais d'expertise sont à la charge du requérant, conformément au règlement communal en matière d'aménagement du territoire et des constructions concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement.

Article 5 Commission de salubrité

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne une Commission de salubrité, conformément aux articles 16 et 17 LSP.

Article 6 Concertation préalable

¹ Lors de la mise en œuvre de tout projet de construction, transformation, rénovation ou travaux d'entretien, le propriétaire ou son mandataire peut s'adresser à la Municipalité dès le stade des études préliminaires.

² La concertation est obligatoire pour la zone centrale 15 LAT et la zone de site construit protégé 17 LAT.

³ Elle a pour objectif de garantir le respect des buts du PA (art. 1) et d'engager un échange de réflexions profitables au résultat final.

⁴ Au surplus, est applicable l'article 121.

TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

CHAPITRE I DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Article 7 Degrés de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 alinéa 1 OPB, sont attribués les degrés de sensibilité au bruit (DS) suivants :

	DS
zone centrale 15 LAT	III
zone de site construit protégé 17 LAT	III
zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT	III
zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	II
zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – DS III	III
zone affectée à des besoins publics 15 LAT	
<i>secteur a "Les Ouchettes"</i>	III
<i>secteur b "La Condémine"</i>	IV
<i>secteur c "Le Pontet"</i>	III
<i>secteur d "Le Champs aux Oies"</i>	III
<i>secteur e "Haute-Pierre"</i>	II
<i>secteur f "Le Dauphin"</i>	II
<i>secteur g "Les Bellicot"</i>	II
<i>secteur h "Grand Record"</i>	II
<i>secteur i "Champanel"</i>	II
<i>secteur j "Champ des Noyers"</i>	II
<i>secteur k "Les Gerdils"</i>	III
<i>secteur l "En Château Neuf"</i>	III
<i>secteur m "En Tornafou"</i>	III
zone affectée à des besoins publics 18 LAT	III
zone de verdure 15 LAT	III
zone agricole 16 LAT	III
zone agricole protégée 16 LAT	III
zone viticole 16 LAT	III
zone viticole protégée 16 LAT	III
PPA "En Premi"	III

Article 8 Energie

¹ En la matière, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur l'énergie (LEne, OEne, LVLEne, RLVLEne), ainsi que l'article 18a LAT.

² Conformément à la loi, la Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.

³ Les constructions répondant à des performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus dans le calcul des indices d'occupation ou d'utilisation du sol, conformément à la législation cantonale en vigueur.

Article 9 Protection des milieux naturels

¹ La protection des cours d'eau, des biotopes et des espèces animales et végétales dignes d'être préservés est régie par la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives dignes d'être sauvegardés, mais non soumis à la législation forestière, est garantie par la LPrPNP et son règlement d'application ainsi que par le règlement communal sur la protection des arbres.

Article 10 Plantations

¹ Les nouvelles plantations sont uniquement d'essences indigènes et adaptées à la station. Les arbres fruitiers haute-tige ainsi que les haies-vives sont favorisés.

² Les espèces envahissantes exotiques sont interdites, en particulier, les plantations de haies de thuyas et lauriers. Lors d'une construction nouvelle, si de telles espèces se trouvent sur la parcelle concernée, elles doivent obligatoirement être éliminées.

Article 11 Gestion des eaux pluviales

¹ Les eaux claires sont évacuées par infiltration. Lorsque les conditions locales le permettent (cf. PGEE), les eaux de pluie issues des surfaces imperméabilisées doivent être, dans la mesure du possible, infiltrées dans le sous-sol.

² Si les conditions locales ne permettent pas l'évacuation par infiltration, des mesures de rétention doivent être prises en toiture et/ou dans les espaces non bâtis.

³ Un essai d'infiltration peut être exigé, aux frais du propriétaire. L'avis d'un spécialiste désigné par la Municipalité peut être requis par cette dernière.

⁴ La Municipalité favorise les projets qui permettent de recueillir les eaux pluviales des toitures pour un usage d'arrosage ou d'eau sanitaire.

Article 12 Espace réservé aux eaux

¹ Le plan d'affectation communal définit les espaces réservés aux eaux (ERE).

² L'ERE est déterminé selon le droit fédéral et figuré sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée sur le terrain.

³ A l'intérieur de l'ERE, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent.

⁴ L'article 117 est réservé.

Article 13 Dangers naturels - Généralités

¹ Conformément à l'article 120 alinéa 1 lettre b LATC, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels. L'ECA délivre l'autorisation spéciale.

² Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies.

Article 14 Dangers naturels - Secteurs de restrictions

¹ Les secteurs de restrictions figurés sur le PA communal sont exposés à des dangers géologiques de glissements profonds permanents et superficiels et/ou à des dangers hydrologiques d'inondations.

² Afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens de valeur, des mesures doivent être prises en cas de construction nouvelle, de reconstruction, d'agrandissement ou de transformation partielle. Les concepts de mesures de l'Annexe 1 sont applicables.

³ Au surplus, est applicable l'article 13.

Article 15 Périmètre de consultation "accident majeur"

¹ Afin de garantir la protection de la population contre de graves dommages résultant d'accidents majeurs concernant le gazoduc, des mesures spécifiques (techniques, organisationnelles ou/et constructives) doivent être recherchées lors de l'élaboration des projets de construction dans le périmètre de consultation figuré sur le PA communal. Les mesures de protection retenues devront figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

² La législation fédérale et cantonale en la matière est applicable.

CHAPITRE II PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET NATUREL

Article 16 Patrimoine construit

¹ La Commune tient à la disposition du public la liste des objets (bâtiments, fontaines, murs, etc.) inventoriés ou classés par l'Etat, au sens des articles 15ss LPrPCI, ainsi que la liste des bâtiments recensés dans le cadre du Recensement architectural cantonal.

² Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent, Section monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 21 22, et 33 LPrPCI).

³ Les objets d'importance nationale (notés 1 au Recensement architectural) et régionale (notés 2) doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). A cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés. Tous travaux doivent être soumis préalablement à la Section monuments et sites.

⁴ Les bâtiments et objets d'importance locale (notés 3) et bien intégrés (notés 4) doivent, en principe, être conservés. Ils peuvent toutefois faire l'objet d'un changement d'affectation, être transformés ou agrandis de manière minime en contiguïté avec le bâtiment existant, pour autant que soient préservés les qualités qui leur ont valu leur note et le caractère spécifique de leur intégration (principes d'implantation et de gabarit, rythme et forme des percements, nature des matériaux, caractère des abords, etc.). Les bâtiments notés 4 peuvent être démolis et reconstruits selon leur implantation et gabarit initiaux pour des raisons prépondérantes (sécurité, salubrité, esthétique, etc.). Le Département compétent est consulté pour les bâtiments et objets d'importance locale (notés 3).

⁵ Conformément à l'article 8 LPrPCI, la Municipalité doit transmettre pour préavis au département compétent toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale (note 3). Elle peut transmettre, si elle l'estime nécessaire, les demandes d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés (note 4).

⁶ Lors de rénovations et transformations de bâtiments notés 1 à 4, les structures verticales et horizontales, les charpentes, la forme des toitures et les caractéristiques de leurs ouvertures sont maintenues. Les façades et les éléments de pierre et de bois sont revêtus de teintes traditionnelles. Lors de reconstructions, il doit être fait usage de matériaux traditionnels.

Article 17 Voies de communication historiques

¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale.

² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies et à leur substance, doit faire l'objet d'un avis préalable du Département compétent.

³ Conformément à l'article 6 OIVS, les éléments essentiels de la substance des tracés historiques d'importance nationale avec substance, tels que talus, haies, arbres, murs

anciens, affleurements rocheux, etc., doivent être conservés intacts, lorsqu'ils se trouvent en limite du domaine public ou sur des parcelles privées. Au surplus, est applicable l'article 7 OIVS.

Article 18 Murs existants

Les anciens murs participant à la qualité spatiale des lieux (clôtures, soutènement des terrasses, etc.) doivent être maintenus dans leur aspect originel et régulièrement entretenus. Tous travaux les concernant doivent être annoncés à la Municipalité.

Article 19 Région archéologique

¹ Les régions archéologiques sont régies par la LPrPCI et le RLPrPCI figurent sur le PA à titre indicatif.

² Tous les travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés dans une région archéologique sont soumis à autorisation cantonale, conformément à l'article 40 LPrPCI.

³ Au surplus, sont applicables les articles 120 ss LATC. L'archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs ou d'affectation.

Article 20 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A — inventaire fédéral

¹ Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques.

² Il se compose d'un objet issu de l'inventaire fédéral suivant des prairies et pâturages secs (PPS 6620 Forel).

³ Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de sa protection sont admis.

⁴ Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Article 21 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B — inventaire cantonal

¹ Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme des biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune indigènes caractéristiques.

² Ils se composent d'objets des inventaires régionaux et locaux suivants, y compris leurs zones tampons :

- a) des prairies et pâturages secs
- b) des sites de reproduction des batraciens
- c) des bas-marais
- d) des zones alluviales

³ Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de leur protection sont admis.

⁴ Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Article 22 Autre périmètre superposé – protection de la nature et du paysage 17 LAT

¹ Ce périmètre se compose de l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS).

² Tous les travaux envisagés à l'intérieur de ce périmètre doivent être compatibles avec les buts de protection des inventaires.

CHAPITRE III DÉFINITIONS ET MODES DE CALCUL

Article 23 Surface de plancher déterminante

Les surfaces de plancher déterminantes (SPd) se calculent conformément aux normes SIA applicables.

Article 24 Indice d'utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface constructible totale de la parcelle.

² Le calcul de l'IUS s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

³ En cas de cession amiable, ou de gré à gré, dans le cadre d'une procédure d'expropriation de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut garantir aux propriétaires touchés que la surface expropriée ou cédée reste comprise en tout ou partie dans le calcul de l'IUS.

Article 25 Indice du volume bâti

¹ L'indice du volume bâti (IVB) est le rapport entre le volume bâti hors terre et la surface constructible totale de la parcelle.

² Le calcul de l'IVB s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 26 Ordre des constructions

¹ L'ordre contigu se caractérise par l'implantation de constructions adjacentes séparées par des murs mitoyens ou aveugles en limite de propriété. Les façades non mitoyennes doivent être ajourées.

² L'ordre non contigu se caractérise par l'implantation des constructions dans le respect des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments sis sur la même parcelle (art. 27 et 28).

Article 27 Calcul de la distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments

¹ La distance aux limites de propriété, au domaine public et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B).

² Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété ou au domaine public, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles du bâtiment, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B).

Article 28 Distance au domaine public

¹ A défaut de plan fixant la limite des constructions, la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et le domaine public est régie par la LRou et le RLRou.

² Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux orientations non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Article 29 Modification de limites

¹ Une modification de limites d'une parcelle, survenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ni d'augmentation de l'indice d'utilisation du sol de la parcelle.

² Au surplus, est applicable l'article 83 LATC.

Article 30 Hauteur des constructions

¹ La hauteur au faite, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu, se mesure depuis l'altitude moyenne du terrain, naturel ou aménagé en déblais, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B).

² L'altitude moyenne du terrain se calcule en prenant la moyenne des cotes d'altitude aux angles principaux de la construction, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B).

³ Au surplus, l'article 35 est applicable.

CHAPITRE IV CONSTRUCTION ET ARCHITECTURE

Article 31 Esthétique et intégration

¹ Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles doit tenir compte des éléments significatifs de l'architecture de l'ensemble bâti (rythme, forme des percements, nature des matériaux, etc.) afin de s'intégrer harmonieusement au tissu bâti existant. Une attention particulière doit également être portée à la qualité des aménagements extérieurs.

² Les constructions de type "chalets" sont interdites.

³ Les verres non-réfléchissants sont privilégiés, y compris dans le cas de remplacement de baies vitrées.

⁴ Conformément aux articles 86 et 87 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que les constructions aient une expression architecturale de qualité et qu'elles soient harmonieusement intégrées au territoire communal. A cet effet, elle peut notamment :

- a) refuser le permis à toute réalisation qui, bien que conforme aux règles constructives édictées par le présent règlement, s'avère néanmoins préjudiciable à la qualité architecturale et paysagère, à l'harmonie et à l'homogénéité recherchées, tant du bâtiment que du tissu bâti existant ;
- b) imposer l'implantation des constructions, la pente des toitures ou l'orientation des faîtes ;
- c) interdire les constructions, rénovations, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu ;
- d) exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations et dépôts inesthétiques. L'utilisation d'espèces indigènes en station est obligatoire. Les espèces exotiques envahissantes inscrites dans la liste noire publiée sous l'égide de l'Office fédéral de l'environnement sont interdites ;
- e) ordonner, sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, l'aspect satisfaisant des installations et travaux non soumis à autorisation ;
- f) prendre toute autre mesure prescrite par les articles 86 et 87 LATC.

Article 32 Couleurs et matériaux

Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Article 33 Toitures

¹ La forme et la pente des toitures sont fixées dans les règles propres à chaque zone.

² Lorsque les toitures sont à deux pans de dimensions inégales, le pan le plus petit doit être au moins égal à la moitié du pan le plus grand.

³ La forme des toitures et les matériaux de couverture doivent être en harmonie. Au surplus, est applicable en la matière l'article 31.

⁴ Pour les toitures plates, la végétalisation est privilégiée sous réserve des surfaces occupées par les installations solaires. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifié. La plantation d'espèces exotiques tels que certains orpins est à proscrire. La végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable, petits aménagements comme pierrier, branchage, etc.

Article 34 Combles, surcombles et attiques

¹ Sont considérés comme combles les volumes aménagés dans la toiture, dont la hauteur entre le niveau fini du sol et le dessus de la panne sablière (embouchature) est de 1.50 mètre au maximum, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B).

² Les surcombles sont autorisés à condition qu'ils constituent le prolongement du niveau des combles sous forme de galerie ouverte.

³ Ils sont habitables si les exigences légales en la matière sont remplies. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la mesure d'utilisation du sol et ne comptent pas comme un niveau.

⁴ Sont considérés comme attiques les volumes aménagés sous une toiture plate en retrait des façades inférieures. Les attiques sont habitables.

Article 35 Superstructures

¹ Les superstructures (cheminées, cages d'ascenseurs, antennes, etc.) sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées au maximum, dans des volumes compacts obéissant aux impératifs d'esthétique et d'intégration des constructions (art. 31).

² Elles peuvent dépasser les hauteurs maximales prévues par le présent règlement.

³ Elles doivent figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

Article 36 Balcons

Les balcons ont une profondeur maximale de 2,5 mètres. Une anticipation de 1,5 mètres dans les espaces réglementaires est admise selon les cas

Article 37 Mouvements de terre et murs de soutènement

¹ Les mouvements de terre sont limités à 1 mètre de hauteur en déblais ou remblais par rapport au terrain naturel, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B).

² Des proportions plus élevées peuvent être autorisées par la Municipalité en cas de solution architecturale intéressante, de terrains à forte pente ou pour des entrées de garage.

³ Le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines sur une distance minimale de 1 mètre depuis la limite parcellaire.

⁴ La réalisation des murs de soutènement doit être soignée, de façon à s'intégrer harmonieusement et respecter les qualités spatiales existantes.

Article 38 Constructions souterraines et semi-enterrées

¹ Sont considérées comme souterraines et semi-enterrées, tel que figuré sur le schéma illustratif (Annexe B), les constructions dont :

- a) 3/4 du volume au moins sont situés en-dessous du terrain naturel ;
- b) une face au plus est apparente, une fois le terrain aménagé.

² Les constructions souterraines et semi-enterrées sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal. Elles ne sont pas habitables.

³ Ces constructions souterraines et semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments, ainsi que dans le calcul de la SPd (articles 23, 24 et 27).

⁴ Au surplus est applicable l'article 84 LATC.

CHAPITRE V CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Article 39 Dépendances de peu d'importance

- ¹ Les dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC sont autorisées.
- ² Leur expression architecturale doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.
- ³ Leur hauteur est limitée à 3 mètres à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu.
- ⁴ Les dimensions et le nombre de dépendance(s) par parcelle doivent être proportionnés à la taille de la parcelle et à celle du bâtiment principal. La Municipalité peut en limiter les dimensions et le nombre.
- ⁵ Les dépendances n'entrent pas en considération dans le calcul de l'IUS (art. 24) ni dans celui des SPd (art. 23).

Article 40 Piscines

- ¹ Les piscines fixes et mobiles, au sens des alinéas 4 et 5, doivent respecter la réglementation applicable, concernant notamment les distances entre bâtiments et limites de propriété ou au domaine public. Une distance inférieure à la limite de propriété peut être accordée, avec accord écrit des propriétaires voisins concernés.
- ² Elles ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la SPd et de l'IUS.
- ³ Elles doivent faire l'objet d'une autorisation municipale.
- ⁴ Les piscines fixes sont autorisées aux conditions suivantes :
 - a) leur bassin est de 80 m² au maximum ;
 - b) leurs parois latérales n'excèdent pas le niveau moyen du terrain naturel ou aménagé de plus de 50 cm ;
 - c) elles ne sont complétées par aucun élément de construction voyant, tel que cabine, local technique ou autre plongoir.
- ⁵ Les piscines mobiles sont autorisées aux conditions suivantes :
 - a) leur volume est de 15'000 l au maximum ;
 - b) leur hauteur est de 110 cm au maximum.
- ⁶ L'évacuation des eaux des piscines fixes et mobiles est soumise à la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux.
- ⁷ Les piscines mobiles d'un volume inférieur à 1'000 l ne sont pas concernées par le présent article.

Article 41 Installations de téléphonie mobile

- ¹ Les installations de téléphonie mobile ne peuvent être implantées que dans les lieux apparaissant comme les plus appropriés après une pesée des intérêts en présence, tenant compte notamment de la protection du paysage et des sites construits, du développement du milieu bâti, des rayonnements non ionisants et de la desserte en téléphonie mobile.
- ² A cet effet, toute demande de construction pour un nouveau site fait l'objet d'une procédure d'évaluation d'emplacement avec la participation active de la Municipalité. Lors de cette procédure, celle-ci peut demander au requérant d'évaluer des sites complémentaires. Si un ou plusieurs des sites proposés par la Municipalité est/sont techniquement et économiquement réalisable/s et aussi adapté/s sur le plan radiotechnique que le site initialement prévu, elle peut désigner le site à retenir.

Article 42 Installations solaires

¹ L'implantation d'installations solaires est privilégiée en toiture ou en façade de la construction. Les solutions les mieux exposées à l'ensoleillement doivent être privilégiées.

² Dans tous les cas, les panneaux doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée et aux constructions voisines. Les surfaces doivent être peu réfléchissantes et ne doivent pas occasionner d'éblouissement critique pour le voisinage.

³ La Municipalité se réserve la possibilité de refuser un projet qu'elle estime préjudiciable à la qualité architecturale et paysagère des lieux, après avoir consulté la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique."

⁴ Sont notamment applicables les articles 18a LAT, 103 LATC et 14a LVLEne.

Article 43 Roulottes et autres installations similaires

¹ L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles à des fins d'habitation est prohibée sur tout le territoire communal.

² Au surplus est applicable le règlement communal du stationnement.

³ Le stationnement de roulottes, caravanes et autres logements mobiles tout comme de bateaux doit respecter, selon leur grandeur, une distance de 3 mètres à la limite de propriété.

⁴ Leur stationnement est également interdit à la vue du public et devra être bordé de haies vives ou de bosquets arbustifs.

Article 44 Garde-corps

¹ Est applicable la norme en la matière au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

² La norme SIA 358 sur les garde-corps, balustrades et autres éléments similaires de protection contre la chute de personnes doit être respectée.

³ Les toitures doivent être équipées de garde-corps et/ou de barres de sécurité conformément aux normes SIA applicables.

CHAPITRE VI MOBILITÉ ET STATIONNEMENT

Article 45 Itinéraire piéton

¹ La continuité et la sécurité des itinéraires piétons présents dans l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doivent être garanties.

² Tout déplacement est à définir en collaboration avec l'autorité cantonale compétente.

Article 46 Plan de mobilité d'entreprise

Les entreprises composées de 50 employés ou plus doivent accompagner leur demande de permis de construire d'un plan de mobilité d'entreprise visant à optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements des salariés de l'entreprise, pour diminuer les émissions polluantes et réduire le trafic routier.

Article 47 Places de stationnement

¹ Le nombre de places de stationnement (véhicules et vélos) est défini selon les normes VSS applicables au moment de la demande de permis de construire. La Municipalité peut en imposer un nombre minimal.

² La Municipalité peut imposer le type de revêtement des places de stationnement, notamment pour favoriser l'infiltration des eaux ou l'intégration dans le site. Les revêtements perméables sont encouragés et préférés partout où cela est possible.

³ Un soin particulier doit être porté à l'intégration des places de stationnement et des accès véhicules, vélos et piétons au site. Dans ce but, la Municipalité peut imposer qu'une partie

des places de stationnement soit réalisée à l'intérieur des constructions ou sous couvert, de préférence à l'arrière des constructions principales.

⁴ Les aménagements vélos doivent dans la mesure du possible être abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

⁵ Tout propriétaire est tenu de pourvoir aux besoins en stationnement de son propre bien-fonds. Au surplus, est applicable le règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Article 48 Accès et voie publique

¹ La construction de garages et l'aménagement de places de parc, dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation, sont interdits. L'autorité peut en outre imposer des aménagements spéciaux.

² Cette mesure s'applique également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.

³ En règle générale, sous réserve des plans fixant les limites des constructions, la distance entre un garage s'ouvrant directement sur la route et le bord de la chaussée ou du trottoir ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

TITRE 3 RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE

CHAPITRE I ZONE CENTRALE 15 LAT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 49 Définition

La présente zone est définie par les plans de détail y relatifs (art. 2).

Article 50 Destination et composition

¹ La présente zone est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités moyennement gênantes compatibles (commerces, services, artisanat, activités d'intérêt public, activités liées à l'agriculture).

² Elle est composée des aires et secteurs suivants (art. 52 et suivants) :

- a) aire des bâtiments à conserver ;
- b) aire des bâtiments à améliorer ;
- c) aire des autres bâtiments ;
- d) aire d'évolution des constructions nouvelles ;
- e) aire d'installations publiques ;
- f) secteur de protection du site bâti 17 LAT ;
- g) aire de dégagement ;
- h) aire des aménagements extérieurs ;
- i) aire de verdure.

Article 51 Buts et principes d'intervention

¹ Les plans de détail de la zone centrale 15 LAT et les dispositions du présent chapitre règlent l'aménagement et l'organisation de secteurs sensibles du territoire communal, vu leurs qualités patrimoniales et spatiales.

² La réglementation susmentionnée a pour but de :

- a) préserver les qualités spatiales et le caractère des rues, des espaces cours, des aménagements extérieurs et paysagers ;
- b) respecter la typologie de l'architecture villageoise, la volumétrie générale, les proportions et la forme des bâtiments ;
- c) harmoniser le caractère, la répartition, les couleurs, dimensions, proportions et rythmes des pleins et des vides des façades ;
- d) privilégier les couleurs et matériaux traditionnels (petites tuiles plates en terre cuite à recouvrement, murs crépis à la chaux, etc.) avec une nature et mise en œuvre identiques ou analogues à celles des constructions anciennes existantes. Les matériaux polis ou à l'aspect brillant et laqué (pierre, marbre, métaux, etc.) sont interdits ;
- e) assurer l'homogénéité des toitures, particulièrement celles fortement exposées aux vues.

³ Au surplus, sont applicables les articles 16, 31 et 32.

SECTION II CONSTRUCTIONS

Article 52 Aire des bâtiments à conserver

¹ La présente aire est destinée aux bâtiments à conserver afin de préserver les qualités architecturales et historiques des villages. Les bâtiments à conserver sont indiqués sur le plan de détail.

² Ils peuvent être maintenus, entretenus ou transformés, à condition que les modifications prévues respectent leurs caractéristiques et qualités.

³ De minimes agrandissements sont uniquement autorisés pour les bâtiments notés 3 et 4 dans le cadre du recensement architectural cantonal, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégration du bâtiment considéré. Ils doivent tendre à valoriser les bâtiments à conserver et leur volumétrie ne doit pas trahir l'aspect originel du bâtiment.

⁴ Les bâtiments notés 4 peuvent exceptionnellement être démolis et reconstruits selon leur implantation et gabarit initiaux pour des raisons prépondérantes (sécurité, salubrité, esthétique, etc.).

⁵ En cas de destruction accidentelle, les bâtiments à conserver sont reconstruits selon leur gabarit et leur implantation initiaux.

⁶ Au surplus, est applicable l'article 16.

Article 53 Aire des bâtiments à améliorer

¹ La présente aire est destinée aux bâtiments à améliorer afin de maintenir les qualités urbanistiques et historiques des villages (implantation, volumétrie, etc.). Les bâtiments à améliorer sont généralement notés 5 à 7 dans le cadre du recensement architectural. Ils sont indiqués sur le plan de détail.

² Ils peuvent être maintenus, entretenus, transformés, agrandis de manière minime ou reconstruits conformément au présent règlement.

³ En cas de travaux, les bâtiments notés 7 doivent en outre faire l'objet de mesures réparant leur défaut d'intégration aux villages.

Article 54 Aire des autres bâtiments

¹ La présente aire est destinée aux autres bâtiments qui peuvent être entretenus, réparés, transformés, agrandis de manière minime ou reconstruits, conformément au présent règlement (art. 55 et suivants). Ils sont indiqués sur le plan de détail.

² Les agrandissements ou les reconstructions hors de la présente aire peuvent être autorisés à titre exceptionnel par la Municipalité.

Article 55 Aire d'évolution des constructions nouvelles

¹ Les constructions nouvelles, saillies en façades comprises, s'implantent dans l'aire d'évolution délimitée à cet effet par le plan de détail. La surface de plancher totale admissible dans l'aire est indiquée en plan.

² Elles présentent une typologie villageoise en harmonie avec celle des constructions environnantes (volumétrie, toitures, etc.). Une seule construction par aire d'évolution est autorisée.

³ Les bâtiments en bordure de rue doivent respecter le caractère de village-rue.

⁴ Les espaces non construits à l'intérieur de la présente aire sont assimilés à l'aire des aménagements extérieurs (art. 69).

Article 56 Aire d'installations publiques

La présente aire est destinée à des constructions et aménagements d'utilité publique (espaces publics, arrêts de bus, places de jeux, cimetière, stationnement, fontaine, etc.) et se compose des secteurs suivants :

1. "stationnement de l'EHC" (plan de détail : zone centrale 15 LAT "Echichens") : cette aire est destinée à l'aménagement de places de stationnement, d'arrêts de bus et d'un espace de transition avec la zone affectée à des besoins publics au nord ;
2. "place du village" (plan de détail : zone centrale 15 LAT "Monnaz") : cette aire est destinée à accueillir la place du village et les aménagements en lien avec celle-ci (parking public, place de jeu, fontaine, arrêt de bus) ;
3. "terrains de sport" (plan de détail : zone centrale 15 LAT "Saint-Saphorin") : cette aire est destinée à accueillir un terrain multisports public, les aménagements en lien ainsi que du stationnement ;
4. "église" (plan de détail : zone centrale 15 LAT "Colombier") : cette aire est destinée au cimetière communal et les aménagements en lien ;
5. "stationnement du village" (plan de détail : zone centrale 15 LAT "Colombier") : cette aire est destinée à accueillir un parking public.

Article 57 Secteur de protection du site bâti 17 LAT

¹ Le présent secteur est destiné à la préservation des périmètres et périmètres environnants de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale avec objectif de sauvegarde A ainsi que la conservation des châteaux et églises des villages de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges, et leurs abords. Ces édifices, de même que le cimetière et les murs qui les bordent, représentent des ensembles qui doivent être particulièrement protégés.

² Les constructions et aménagements prévus par les différentes aires sont autorisés, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) d'être en conformité avec les objectifs de protection mentionnés ci-avant ;
- b) de ne pas porter préjudice aux caractéristiques du site ;
- c) d'être élaborés en étroite collaboration avec le service cantonal compétent en matière de protection du patrimoine bâti.

Article 58 Ordre des constructions

¹ L'ordre des constructions est libre (contigu ou non contigu), pour autant que soient respectés les alinéas 2 à 4 du présent article. Lorsque l'ordre contigu est existant, il doit être maintenu.

² En cas de construction en ordre contigu, les volumes, les façades, le mode de couverture et les teintes doivent s'harmoniser.

³ La construction de deux bâtiments contigus est autorisée, à condition que ceux-ci soient édifiés simultanément. En outre, une construction nouvelle peut être édifiée en prolongement d'une construction existante.

⁴ La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 mètres.

Article 59 Distance aux limites de propriété

¹ La distance aux limites de propriété est de 4 mètres.

² Elle ne s'applique pas aux constructions sises dans les aires des bâtiments à conserver (art. 52), les aires des bâtiments à améliorer (art. 53), les aires des autres bâtiments (art. 54) ainsi que dans les aires d'évolution des constructions nouvelles (art. 55).

Article 60 Limite des constructions

¹ Doivent être respectées les limites des constructions figurées en rouge sur les plans de détail.

² L'espace défini entre elles (al. 1) et le domaine public est inconstructible. Est réservé l'article 68 alinéa 3.

Article 61 Mesure d'utilisation du sol

¹ La mesure d'utilisation du sol est donnée par la SPd.

² Les SPd maximales autorisées pour les constructions nouvelles (art. 55) sont fixées sur les plans de détail pour chaque parcelle.

³ Les constructions existantes (art. 52, 53 et 54) n'ont pas de SPd maximales attribuées. Elles peuvent être transformées dans les gabarits existants, sous réserve des dispositions du présent règlement.

⁴ Le bonus de SPd pour la réalisation de LUP, tel que prévu à l'article 28 LPPPL, est applicable et fixé à 10%. Celui-ci peut néanmoins être refusé par la Municipalité pour des motifs justifiés.

⁵ La SPd dédiée à la vente des commerces est limitée à un maximum total de 2'500 m² par village.

Article 62 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à la corniche.

Article 63 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux est limité à 3, rez-de-chaussée et combles compris.

Article 64 Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans.

² Leur pente est comprise entre 60 et 100%.

³ Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour les dépendances prévues à l'article 39.

⁴ Les toitures sont recouvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle du pays et de couleur traditionnelle. Pour les dépendances de peu d'importance, une autre couverture peut être autorisée. Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les articles 18a, al. 1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.

⁵ Les toitures (type et mode de couverture) doivent respecter le milieu bâti existant (unité d'ensemble, esthétique et intégration).

⁶ L'orientation des faîtes principaux doit en principe être parallèle aux courbes de niveau ou aux faîtes des constructions voisines.

Article 65 Ouvertures en toiture

¹ Afin de préserver l'aspect des toitures, l'éclairage des locaux habitables aménagés dans les combles se fait prioritairement par les façades pignons.

² Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, la Municipalité peut autoriser la création d'ouvertures en toiture pour autant que :

- a) leurs forme et proportions s'intègrent de manière harmonieuse à la toiture, leurs largeurs additionnées ne pouvant excéder le tiers de la longueur de la façade considérée ;
- b) elles soient disposées parallèlement aux pans de la toiture ;
- c) l'expression architecturale des niveaux inférieurs soit respectée (fenêtres notamment) ;

-
- d) elles soient séparées les unes des autres d'au moins 100 cm ;
 - e) elles se situent à l'aplomb ou en retrait de la façade, sur une ou deux rangées ;
 - f) les ouvertures soient de dimensions largement réduites (tabatières) pour la deuxième rangée ;
 - g) les avant-toits ne soient pas interrompus au droit des lucarnes.

³ Si les conditions de l'alinéa 2 sont remplies, peuvent être autorisées les ouvertures saillantes de 15 cm au plus suivantes :

- a) tabatières de dimensions maximales 60 x 85 cm placées verticalement, pour tous les bâtiments ;
- b) fenêtres rampantes de dimensions maximales 115 x 160 cm, placées verticalement, pour tous les bâtiments ;
- c) lucarnes positives à un ou deux pans, la dimension hors tout ne pouvant excéder 150 cm de largeur, pour tous les bâtiments, à l'exception de ceux notés 1 et 2.

⁴ Les balcons-baignoires sont interdits.

Article 66 Couleurs et matériaux

Le choix des couleurs doit être limité à :

- a) pour les façades : des teintes blanches, ocres jaunes, oranges ou roses, ou encore grises dans des nuances claires, ou des couleurs naturelles pour le bois ;
- b) pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle : des teintes proches de celles de la molasse (vert-gris), de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de Molière (gris).

Article 67 Silos

¹ Les silos agricoles doivent être regroupés avec un bâtiment d'exploitation ou masqués par de la végétation. Leurs proportions doivent être adaptées à celles des constructions similaires des environs.

² Ils doivent présenter des couleurs mates de tons foncés, brun, gris ou vert.

³ Ils sont examinés de cas en cas par la Municipalité.

⁴ Au surplus, sont applicables les articles 31 et 51.

SECTION III ESPACES EXTÉRIEURS

Article 68 Aire de dégagement

¹ La présente aire est destinée à la mise en valeur des façades des constructions ainsi qu'à la circulation sur la parcelle et à l'accessibilité aux constructions pour les modes doux. Participant à la qualité spatiale des rues et ruelles, elle doit faire l'objet d'une attention particulière.

² Elle est caractérisée par des espaces de cours et d'accès, assurant la transition entre le domaine public et les constructions.

³ Les perrons couverts, les arrêts de bus et les places de stationnement sont notamment autorisés sous réserve de leur bonne intégration.

⁴ Les dépendances sont en principe interdites.

⁵ Les constructions existantes dans la présente aire peuvent être entretenues et réparées, à l'exclusion de toute transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de l'affectation actuelle.

⁶ Les espaces végétalisés ainsi que les revêtements perméables, voire semi-perméables, sont à privilégier dans cette aire.

Article 69 Aire des aménagements extérieurs

¹ La présente aire est destinée :

- a) aux prolongements extérieurs des constructions (jardins, potagers, etc.) ;
- b) aux espaces verts ;
- c) à la circulation sur la parcelle et à l'accessibilité aux constructions pour les modes doux.

² Elle est inconstructible, à l'exception des agrandissements minimes (art. 52 à 54), dépendances (art. 39), accès et places de stationnement (art. 47) sous réserve de leur bonne intégration. Celles-ci doivent en outre réduire leur emprise au sol au minimum techniquement réalisable. Le dimensionnement des places de stationnement doit tenir compte de l'article 47.

³ Les revêtements perméables sont à privilégier.

Article 70 Aire de verdure

¹ La présente aire est destinée aux espaces verts et paysagers ainsi qu'à la circulation sur la parcelle et à l'accessibilité aux constructions pour les modes doux.

² Elle est inconstructible.

³ Les revêtements perméables sont à privilégier

CHAPITRE II ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT

Article 71 Destination

¹ La présente zone est destinée à la conservation et la sauvegarde d'ensembles bâtis et de leurs abords.

² Y sont autorisées l'habitation ainsi que les activités compatibles avec le maintien des caractéristiques des sites concernés.

³ Seules sont autorisées les constructions définies aux articles 72 et suivants.

⁴ Au surplus, sont applicables les articles 16, 31, 32 et 66.

Article 72 Constructions existantes

¹ Les constructions existantes qui ont reçu les notes 1, 2, 3 ou 4 au recensement architectural doivent être maintenues. Les autres constructions peuvent être démolies et reconstruites dans un volume similaire au volume existant.

² Tout projet d'entretien, réparation, transformation ou reconstruction (y compris pour les murs de clôture, de soutènement, etc.) doit faire l'objet d'une autorisation spéciale au sens de l'article 120 LATC.

³ Au surplus, est applicable l'article 16.

Article 73 Dépendances de peu d'importance

¹ Les dépendances de peu d'importance sont autorisées, à condition que soient préservées les caractéristiques de la zone.

² Au surplus, est applicable l'article 39.

CHAPITRE III ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT

Article 74 Destination

La présente zone est destinée à :

- a) de l'habitation individuelle ou collective ;
- b) des activités moyennement gênantes compatibles avec l'habitation.

Article 75 Mesure d'utilisation du sol

L'IUS maximal autorisé est de 0,7.

Article 76 Ordre des constructions

¹ L'ordre des constructions est libre (contigu ou non contigu), pour autant que soit respecté l'alinéa 2 du présent article.

² La construction de deux bâtiments contigus est autorisée, à condition que ceux-ci soient édifiés simultanément. Les volumes, les façades, le mode de couverture et les teintes doivent s'harmoniser.

Article 77 Distance aux limites de propriété

¹ La distance aux limites de propriété est de 4 mètres.

² Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Article 78 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à la corniche.

Article 79 Niveaux

Le nombre de niveaux est limité à trois, rez-de-chaussée et combles compris.

Article 80 Toitures

¹ Les toitures sont à pans.

² Leur pente est comprise entre 50 et 80%.

³ Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour les dépendances prévues à l'article 39.

⁴ Les toitures sont recouvertes de tuiles de terre cuite plates du pays et de couleur naturelle. Pour les dépendances de peu d'importance, une autre couverture peut être autorisée.

⁵ Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les articles 18a, al. 1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.

Article 81 Ouvertures en toiture

Les pièces habitables dans les combles prendront jour dans les pignons ou par des lucarnes positives, des fenêtres rampantes ou des tabatières, aux conditions suivantes :

- a) leurs largeurs additionnées n'excèdent pas les deux cinquièmes de la longueur de la façade considérée ;
- b) leurs dimensions ne dépassent pas 100 cm de largeur, 125 cm de hauteur et 160 cm de largeur hors tout ;
- c) les avant-toits ne sont pas interrompus au droit des lucarnes.

CHAPITRE IV ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Article 82 Destination

La présente zone est destinée à :

- a) de l'habitation individuelle (villas individuelles, jumelles ou mitoyennes) ;
- b) des activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

Article 83 Mesure d'utilisation du sol

L'IUS maximal autorisé est de :

- a) Secteur "Colombier" : 0,28 ;
- b) Secteurs "Monnaz" et "Saint-Saphorin-sur-Morges" : 0,25 ;
- c) Secteur "Echichens" : 0,21.

Article 84 Ordre des constructions

¹ L'ordre des constructions est libre (contigu ou non contigu), pour autant que soit respecté l'alinéa 2 du présent article.

² La construction de deux bâtiments contigus est autorisée, à condition que ceux-ci soient édifiés simultanément. Les volumes, les façades, le mode de couverture et les teintes doivent s'harmoniser.

Article 85 Distance aux limites de propriété

¹ La distance aux limites de propriété est de 6 mètres.

² Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Article 86 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 5 mètres à la corniche.

Article 87 Niveaux

Le nombre de niveaux est limité à deux, rez-de-chaussée et combles compris.

Article 88 Toitures

¹ Les toitures sont à pans.

² Leur pente est comprise entre 50 et 100%.

³ Une autre couverture que la tuile peut être autorisée, seulement si ce mode de couverture est compatible avec le caractère des lieux.

Article 89 Ouvertures en toiture

Les pièces habitables dans les combles prendront jour dans les pignons ou par des lucarnes, des fenêtres rampantes ou des tabatières, à condition que leurs largeurs additionnées n'excèdent pas les deux cinquièmes de la longueur de la façade considérée.

CHAPITRE V ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT – DS III

Article 90 Destination

La présente zone est destinée à :

- a) de l'habitation individuelle (villas individuelles, jumelles ou mitoyennes) ;
- b) des activités qui peuvent être moyennement gênantes compatibles avec l'habitation.

Article 91 Règles applicables

Au surplus, les articles 8382 à 89 relatifs à la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT sont applicables.

CHAPITRE VI ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Article 92 Destination

La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements y relatifs. Elle se compose de 11 secteurs aux vocations définies aux articles suivants.

Article 93 Règles communes

A défaut de règles contraires fixées dans les articles spécifiques à chaque secteur (art. 94 à 106), sont applicables les dispositions suivantes :

- a) la hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à la corniche ou à l'acrotère ;
- b) la forme des toitures est libre ;
- c) l'ordre des constructions est libre (contigu ou non contigu) ;
- d) la distance aux limites de propriété est de 5 mètres.

Article 94 Secteur a "Les Ouchettes"

Le présent secteur est destiné à l'aménagement d'une place de jeux.

Article 95 Secteur b "La Condemine"

Le présent secteur est destiné à l'aménagement d'un écopoint.

Article 96 Secteur c "Le Pontet"

¹ Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements scolaires, parascolaires et crèche, ainsi qu'à la station d'épuration des eaux, aux locaux de l'administration communale et au bâtiment de la voirie, à du stationnement public et à des aménagements de sports et loisirs.

² L'IVB maximal autorisé est de 3.5 m³ par m² de surface totale constructible de la parcelle.

³ La hauteur des constructions est limitée à 13 mètres à la corniche ou à l'acrotère.

⁴ Dans la mesure du possible, les toitures sont végétalisées, sous réserve des surfaces occupées par les installations solaires. Elles doivent faire l'objet d'un traitement soigné, en raison des vues plongeantes sur le site depuis le village de Colombier.

⁵ Une rangée d'arbres est implantée le long de la route communale (DP 90) et le cordon boisé de la Senoge est renforcé, dans la mesure où l'implantation des équipements le permet.

⁶ Un logement de service ou de gardiennage est autorisé pour une surface maximale de 120 m².

Article 97 Secteur d "Le Champ aux Oies"

Le présent secteur est destiné au cimetière de Saint-Saphorin-sur-Morges.

Article 98 Secteur e "Haute-Pierre"

Le présent secteur est destiné à un réservoir d'eau potable.

Article 99 Secteur f "Le Dauphin"

Le présent secteur est destiné à l'aménagement d'un écopoint.

Article 100 Secteur g "Bellicot"

¹ Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements scolaires, parascolaires et crèche, à un équipement communautaire, aux locaux de l'administration communale et à des aménagements de sports et loisirs ainsi qu'au stationnement lié.

² Un logement de service ou de gardiennage est autorisé pour une surface maximale de 120 m².

³ L'IUS maximal autorisé est de 0.7.

Article 101 Secteur h "Grand Record"

¹ Le présent secteur est destiné à des équipements (para-)médicaux, des logements protégés, des activités en lien avec la santé, etc.

² Les SPd maximales autorisées sur la parcelle correspondent à celles de la construction existante sise sur la parcelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 102 Secteur i "Champanel"

Le présent secteur est destiné au stationnement en lien avec l'EHC (Ensemble hospitalier de la Côte).

Article 103 Secteur j "Champ des Noyers"

Le présent secteur est destiné au cimetière d'Echichens.

Article 104 Secteur k "Les Gerdils"

Le présent secteur est destiné à un écopoint et à du stationnement.

Article 105 Secteur l "En Château Neuf"

Le présent secteur est destiné au cimetière de Monnaz.

Article 106 Secteur m "En Tornafou"

¹ Le présent secteur est destiné à des aménagements de sports et loisirs et à du stationnement public.

² Elle est inconstructible. Seuls peuvent y être autorisés, des dépendances (art. 39), des équipements, des espaces de sport et de loisirs compatibles avec la destination.

CHAPITRE VII ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

Article 107 Destination

¹ Le présent secteur est destiné aux constructions et installations en lien avec la déchetterie et la voirie communale, y compris du stationnement en surface et infrastructures d'accès.

² Ses abords doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné.

CHAPITRE VIII ZONE DE VERDURE 15 LAT

Article 108 Destination

¹ La présente zone est destinée à la sauvegarde d'espaces, arborisés ou non, et à la création d'espaces de verdure, tels que vergers, haies, prairies et pelouses.

² Elle est inconstructible. Seuls peuvent y être autorisés des dépendances (art. 39), des équipements, des espaces de sport et de loisirs à ciel ouvert. Les revêtements perméables sont à privilégier.

CHAPITRE IV ZONE AGRICOLE 16 LAT

Article 109 Destination

La présente zone est destinée aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

Article 110 Constructions et installations autorisées

¹ Seules sont autorisées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone en vertu de l'article 16a LAT ou respectant les exceptions prévues par les articles 24 et suivants LAT.

² Au surplus, sont applicables notamment les articles 120 et suivants LATC.

CHAPITRE X ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Article 111 Destination

¹ La zone est destinée à la sauvegarde des vues sur les villages ainsi qu'aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

² Elle est en principe inconstructible. Les constructions et installations autorisées en vertu des dispositions fédérales et cantonales applicables font l'objet d'un traitement soigné, garantissant leur intégration architecturale, la préservation du patrimoine paysager et bâti ainsi que les vues sur les villages.

CHAPITRE XI ZONE VITICOLE 16 LAT

Article 112 Destination

La présente zone est destinée aux activités viticoles reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

Article 113 Constructions et installations autorisées

¹ Seules sont autorisées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone en vertu de l'article 16a LAT ou respectant les exceptions prévues par les articles 24 et suivants LAT.

² Au surplus, sont applicables notamment les articles 120 et suivants LATC.

CHAPITRE XII ZONE VITICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Article 114 Destination

¹ La présente zone est destinée à la sauvegarde des vues sur les villages ainsi qu'aux activités viticoles reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

² Elle est inconstructible, à l'exception de capites de vigne.

CHAPITRE XIII ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Article 115 Destination

La présente zone est destinée aux routes ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'intérieur de la zone à bâtir.

CHAPITRE XIV ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Article 116 Destination

La présente zone est destinée aux routes ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'extérieur de la zone à bâtir.

CHAPITRE XV ZONE DES EAUX 17 LAT

Article 117 Destination

La présente zone est destinée à l'affectation du domaine public des eaux issu du cadastre.

CHAPITRE XVI AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Article 118 Droit applicable

¹ L'aire forestière est définie et régie par la législation forestière fédérale et cantonale.

² Conformément à la législation applicable en la matière, il est interdit, notamment, de défricher ou clôturer les forêts, d'y faire des dépôts ou de construire à moins de 10 mètres de la lisière forestière. Est, en outre, prohibée toute autre exploitation ou activité préjudiciable aux fonctions ou à la gestion des forêts. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres en forêt.

³ Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

Article 119 Constatation de la nature forestière

Les plans de constatation de la nature forestière (art. 2) constituent les documents formels de constatation de la nature forestière et de limite des forêts, aux termes de la législation forestière, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

Article 120 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le PA communal à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 121 Demande préalable

¹ Préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, le propriétaire peut adresser à la Municipalité un avant-projet du ou des bâtiments, des aménagements extérieurs et des équipements.

² A ce stade, la Municipalité se détermine sur la nature des travaux projetés et sur les moyens de coordination à engager pour assurer la cohérence de l'ensemble.

³ L'avis préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi ou du refus de permis de construire.

⁴ Elle est obligatoire pour la zone centrale 15 LAT et la zone de site construit protégé 17 LAT.

Article 122 Demande de permis de construire

¹ Outre les pièces mentionnées aux articles 108 LATC et 69 RLATC, la demande de permis de construire comprend :

- a) le profil du terrain naturel sur toutes les coupes, ainsi que sur toutes les façades ;
- b) l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la construction ;
- c) l'altitude au faite, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu ;
- d) pour les constructions en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 5 mètres de part et d'autre ;
- e) les calculs et les plans justificatifs de la détermination de la surface de plancher déterminante ou de l'indice d'utilisation du sol ;
- f) l'indication des superstructures (art. 35) ;
- g) le plan des aménagements extérieurs (plan et coupes), à l'échelle 1:200, comprenant les places de stationnement pour véhicules, les espaces verts et les plantations nouvelles et les existantes à conserver/supprimer, les voies d'accès, les murs, les clôtures, l'implantation des terrasses et les niveaux de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs ;
- h) pour les constructions sur un terrain en pente, un profil en long des voies d'accès carrossables avec raccordement à la voie publique ;
- i) l'indication des couleurs, enduits et matériaux (art. 32) ;
- j) la démonstration de la protection des personnes et des biens (art. 13 al. 3) ;
- k) le plan de mobilité d'entreprise (art. 46) ;
- l) les mesures de protection (art. 15).

² Les altitudes, relevés et mesures doivent être attestés par un géomètre.

³ Conformément à l'article 108 alinéa 3 LATC, la Municipalité peut exiger une maquette, un montage photographique ou la pose de gabarits, aux frais et sous la responsabilité du demandeur.

Article 123 Avis intermédiaires

¹ Conformément à l'article 126 LATC, doivent être notifiés à la Municipalité par écrit et avec tous les documents utiles :

- a) la certification d'implantation et le contrôle du rez-de-chaussée par un géomètre officiel (implantation et altitude) ;
- b) avant le remblayage des fouilles, le raccordement des canalisations aux égouts ;
- c) avant l'application des peintures et colorations des façades, l'échantillonnage des teintes choisies ;

-
- d) deux semaines au moins avant la date envisagée pour l'occupation des locaux, la demande de permis d'habiter ou d'utiliser ;
 - e) l'interruption des travaux, si celle-ci doit durer plus de deux mois, ainsi que leur reprise ;
 - f) tout changement de propriétaire ou de mandataire durant la procédure d'enquête publique ou les travaux.

² Si ces avis ne sont pas donnés en temps voulu, le requérant supporte les frais supplémentaires de contrôle, de modification et de remise en état.

Article 124 Emoluments administratifs

Les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Département compétent.

TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 125 Disponibilité des terrains

¹ La commune doit assurer la disponibilité des terrains non bâtis affectés à la zone à bâtir (art. 15a LAT et 52 LATC). Les biens-fonds concernés sont identifiés sur le plan d'affectation communal (à l'échelle 1 :5'000) ainsi que sur une liste exhaustive, tenue à jour par la commune, qui peut être consultée au greffe communal.

² Pour l'ensemble des biens-fonds identifiés :

- a) la commune impose aux propriétaires un délai de construction de 12 ans, dès l'entrée en vigueur de la présente planification (art. 52 al. 2 let. b LATC) ;
- b) à l'échéance de ce délai, s'ils ne sont pas bâtis, la commune prendra les mesures fiscales prévues à l'article 52 alinéa 2 lettre b et 4 à 10 LATC, à l'encontre du propriétaire.

Article 126 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux règles constructives du présent règlement dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Article 127 Dispositions complémentaires

Sont applicables notamment – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions de la législation fédérale, cantonale et communale en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

Article 128 Abrogation

¹ Le présent PA Communal abroge dans son périmètre tel que défini sur le plan (art. 2) :

- c) le plan général d'affectation du 12.11.2003 et son règlement (ancienne commune de Colombier) ;
- d) le plan des zones du 19.10.1983 et son règlement, ainsi que leurs modifications (ancienne commune d'Echichens) ;
- e) le plan général d'affectation du 11.01.2005 et son règlement, ainsi que leurs modifications (ancienne commune de Monnaz) ;
- f) le plan des zones du 22.04.1987 et son règlement du 10.10.1990, ainsi que leurs modifications (ancienne commune de Saint-Saphorin-sur-Morges) ;
- g) le plan de quartier "Les Ouchettes" du 06.03.1996 (ancienne commune de Colombier) ;
- h) le plan partiel d'affectation de Colombier-Village et le plan fixant la limite des constructions du 12.11.2003 (ancienne commune de Colombier) ;
- i) le plan d'extension fixant la limite des constructions du 19.07.1989 (ancienne commune d'Echichens) ;
- j) le plan partiel d'affectation "En Champanel" du 01.03.1991 (ancienne commune d'Echichens) ;
- k) le plan d'affectation "Création d'une zone d'équipement public B" du 06.09.1991 (ancienne commune d'Echichens) ;
- l) le plan d'affectation "Ecole Pestalozzi 2" du 14.07.2020 (ancienne commune d'Echichens) ;
- m) le plan de quartier "Au Village" du 23.09.1988 (ancienne commune de Monnaz) ;
- n) le plan de quartier "En Tornafou" du 30.10.1992 (ancienne commune de Monnaz) ;
- o) le plan partiel d'affectation "Village Ouest" du 23.08.1999 (ancienne commune de Monnaz) ;
- p) le plan partiel d'affectation du village du 26.11.1993 (ancienne commune de Saint-Saphorin-sur-Morges) ;

-
- q) le plan partiel d'affectation "En Arénaz" du 19.01.1994 (ancienne commune de Saint-Saphorin-sur-Morges) ;
 - r) le plan de quartier "Echavorne" du 10.11.2006 (ancienne commune de Saint-Saphorin-sur-Morges).

Article 129 Entrée en vigueur

En vertu de l'article 43 alinéas 1 et 3 LATC, le présent PA est approuvé par le Département compétent et le Service constate son entrée en vigueur.

ANNEXE A DANGERS NATURELS

M1.

Des mesures de protection individuelles contre les crues peuvent être déterminées par un spécialiste, dans le cadre d'une demande d'ELR de l'ECA, le plus tôt possible dans la conception du projet. Le spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet, et permettra de définir la/les mesure/-s de protection nécessaire/-s selon les principes suivants (non-exhaustif) :

Mesures d'étanchement

Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;

Les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;

Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.

Mesures écran

Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes.

Inondation contrôlée

Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;

Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;

Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

DN 1	DN 2	DN 3
INO	GT	INO+GT
●		●

M2.

Des mesures de protection individuelles contre les glissements profonds permanents et/ou les glissements superficiels spontanés peuvent être déterminées par un spécialiste dans le cadre d'une demande d'ELR de l'ECA. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) :

Implantation sur la parcelle

Lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone instable doit être favorisée.

Stabilité des talus

Pas d'augmentation de la pente (ou concept de mesures de soutènement) ;

Pas de surcharge par remblai ;

Pas de remplacement des matériaux par des matériaux moins drainants ;

Pas d'infiltrations d'eau à l'amont et dans la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain) ;

Évacuation des eaux pluviales par un système de drainage ;

Vérification de l'étanchéité des canalisations.

Construction du bâtiment

Un concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et un suivi de l'exécution des terrassements doivent être définis ;

Un concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels doit être défini ;

Distance de retrait des constructions par rapport au sommet du/des talus en glissement ;

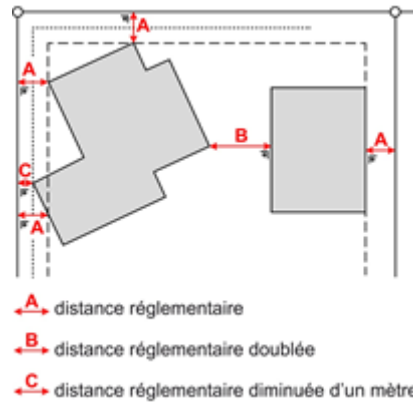
Éviter la déstabilisation du terrain par surcharge, notamment par remblai ;

Ne pas infiltrer les eaux claires dans le/s terrain/-s en glissement.

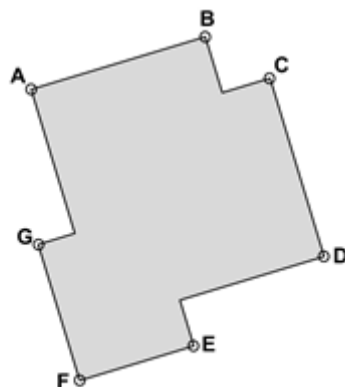
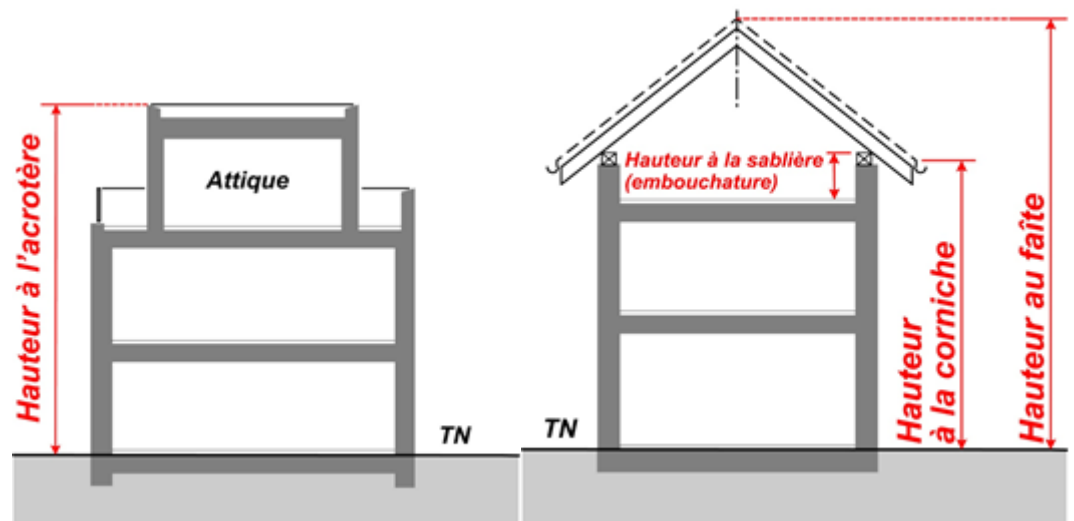
DN 1	DN 2	DN 3
<i>INO</i>	<i>GT</i>	<i>INO+GT</i>
	●	●

ANNEXE B SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Distance aux limites de propriété, aux limites de domaine public et entre bâtiments (art. 27) :

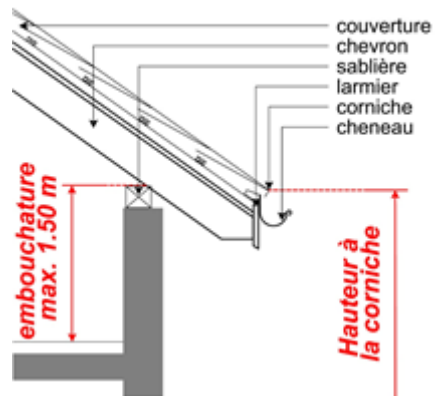


Hauteur des constructions (art. 30) :



$$\text{Altitude moyenne} = \frac{A+B+C+D+E+F+G}{7}$$

Combles, surcombles et attiques (art. 34) :



Mouvements de terre (art. 37) :

